

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 28 mars 2023

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – données relatives aux dommages causés par la sauvagine pour la période de 1998 à 2022
N/Réf : 22I093IC

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 24 mars dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir des données relatives aux dommages causés par la sauvagine pour la période de 1998 à 2022, soit : le nombre d'hectares et d'avis de dommages détaillés par production et par région.

Puisque les renseignements visés par votre demande sont accessibles sur le site Web de La Financière agricole, nous vous invitons à les consulter à l'adresse suivante : <https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/acces-information/22076/statistiques-indemnitees-1992-2022-sauvagine.pdf>

Cette décision s'appuie sur l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A- 2.1) (Loi sur l'accès), qui se lit comme suit :

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible [...].

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.